

nir et pour certains justes causes qui a ce nous meuvent vous mandons que moyennant la dite somme ainsi paiee vous expediez et faites enregistrer nos dites lettres en la maniere accoustumee et les delivrer au dit juge tantost et sans delay car ainsi nous plaist il estre fait de grace especial se mestier est nonobstans quelconques ordonnances mandemens ou defenses a ce contraires Donne e Paris le XXVII^e jour de juillet lan de grace mil CCC IIII^{xx} XVIII et le XVIII^e de nostre regne et estoient ainsi signees par le Roy a la relacon de son grant conseil Maulx et nous a ce present transcript avons mis le scel de la prevoste de Paris lan et jour premiers dis Chastenier (Arch. departem. C. 739 ; cédule sur parchemin ; le sceau manque).

Les lettres d'anoblissement ou lettres de noblesse étaient des lettres du grand sceau, par lesquelles le Roi anoblissait un roturier et toute sa postérité, à l'effet de jouir des droits, prérogatives et exemptions des nobles. Elles étaient expédiées par un secrétaire d'état, scellées de cire verte et registrées en la chambre des comptes. Cette dernière formalité ne s'exécutait pas toujours sans opposition respectueuse faite dans l'intérêt du trésor par les officiers de cette chambre. Le Roi répondait à cette *remontrance* par une *lettre de jussion*.

Le document reproduit en tête de cette notice est un spécimen assez rare de la manière dont le Roi formulait ses ordres. Par cette lettre de jussion, scellée et registrée en la prévôté de Paris, le 34 juillet 1398, Charles VI, malgré la remontrance des officiers de la chambre des comptes au sujet de la réduction exagérée de la taxe due au trésor, entend et veut qu'il soit passé outre à l'enregistrement et à l'expédition des lettres de noblesse qu'il avait accordées à Hugues Jossard, par une faveur sans doute bien motivée mais peu commune à cette époque,